

**Procès -verbal des délibérations du Conseil Municipal du  
mardi 21 juin 2022**

Commune de  
JUNGHOLTZ



**Convocation du mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle de séance sous la Présidence de M. Guy HABECKER, Maire, Mme Marie-Josée BOLTZ, Adjointe au Maire, M. Marc KAUFFMANN, Adjoint au Maire, M. Francis LAUCHER, Adjoint au Maire, Mme Nathalie ARICO ( arrivée à 19h10) Adjointe au Maire

**Membres présents** : Mme Morgane RIEGER (arrivée à 19h 14), M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

**Membres absents** :

Mme Nathalie ARICO (point n°1)

Mme Morgane RIEGER (point n°1 et point n°2)

M. Laurent BRAESCH donne procuration à Mme Marie-Josée BOLTZ

M. Daniel DIEBOLD donne procuration à M. Francis LAUCHER

Mme Delphine CHOULET-TEIXEIRA donne procuration à M. Marc KAUFFMANN

Mme Audrey MUNSCH

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022
3. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation
4. Délibérations Budgétaires Modificatives
5. Cadeaux exceptionnels pour le départ de deux enseignants
6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
7. Recours contre le Plan de Gestion des Risques inondation 2022/2027
8. Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
9. Avenant n°4 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme entre la commune de Jungholtz et le syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand -Ballon
10. Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Avis concernant l'arrêt du projet Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028
11. Informations
12. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix – neuf heures et remercie les membres de l'assemblée pour leur présence et leur souhaite la bienvenue.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

## 1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, M. Le Maire propose de désigner Mme Aurélia ROCHETTE, Conseillère Municipale, dans le rôle de Secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, Secrétaire de Mairie, en tant que secrétaire auxiliaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la nomination de Mme Aurélia ROCHETTE en tant que secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, secrétaire de mairie.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

Arrivée de Mme Nathalie ARICO

## 2 : Approbation du procès- verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022 est soumis à l'approbation des conseillers. Le procès- verbal est approuvé à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

Arrivée de Mme Morgane RIEGER

## 3 : Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation

En application de la délibération du 29 juin 2020 et des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a pris les décisions suivantes pour lesquelles il convient de rendre compte au Conseil Municipal.

### **Décision 005/2022 :**

**Signature** d'une contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité de la demande de raccordement n° dc23/06758 **Montant** : 3 707.28 € TTC.  
**Entreprise** : Enedis **Date** : 5/4/2022 **Objet** : Extension du réseau souterrain basse tension et création de deux branchements C5 rue des cigognes.

### **Décision 006/2022 :**

**Signature** d'un devis **Montant** : 1 800 € TTC **Entreprise** : BUBISUTTI **Date** : 05/05/2022  
**Objet** : Acquisition de 5 bacs ronds

### **Décision 007/2022 :**

**Signature** d'un devis CM 0000082 **Montant**: 3 516.89 € TTC. **Entreprise**: MSV MARQUAGE SIGNALISATION **Date**: 10/05/2022 **Objet**: Fourniture et pose de panneaux routiers pour modification de la signalisation rue de L'Usine

**Décision 008/2022 :**

**Signature** d'un devis CM 0000083 **Montant**: 1 786.33 €. **Entreprise**: MSV MARQUAGE SIGNALISATION **Date**: 10/05/2022 **Objet**: Mise en place d'un miroir routier à l'angle de la rue de Rimbach et Rue de Thierenbach et mise en place de marquage horizontale.

**Décision 009/2022 :**

**Signature** d'un devis CM 0000084 **Montant**: 1 225.56 € TTC. **Entreprise**: MSV MARQUAGE SIGNALISATION **Date**: 10/05/2022 **Objet**: Fourniture et pose de panneaux routiers pour la mise en place d'une zone de rencontre / rue creuse et rue Henri Latscha.

#### 4 : Délibérations Budgétaires Modificatives

1) Abonnement Logiciel COSOLUCE

La facture d'abonnement de notre prestataire de logiciel d'un montant de 2 748.37€ a été imputée pour un montant de 1 762.80 € sur le compte d'investissement 2051 « concessions et droits similaires » et pour un montant de 985.57 sur le compte de fonctionnement 6156 « maintenance ». En effet, il est possible de considérer qu'en cas de résiliation de l'abonnement, la collectivité conserve le logiciel afin de pouvoir consulter l'historique des données, et reste propriétaire d'un logiciel dont elle a fait l'acquisition. Seules l'assistance et la maintenance ne sont plus assurées par l'éditeur à compter de la résiliation.

La trésorerie a rejeté le mandant et a demandé de l'imputer sur le compte 6512 « Droits d'utilisation-informatique en nuage ».

Cette somme n'a pas été prévue au BP 2022.

611	
D	R
- 2 748.37	
-	<b>2 748.37 €</b>

6512	
D	R
+ 2 748.37	
	<b>+ 2 748.37 €</b>

Il convient de procéder à un virement de crédit de 2 748.37 € du compte 611 « contrat de prestations de services » au compte 6512 « Droits d'utilisation-informatique en nuage »

2) Amortissement

Il convient d'amortir deux écritures Il s'agit :

- d'une étude pour la construction d'un périscolaire imputée au compte 2041582 en 2018 pour un montant de 2 938 €
- de la subvention exceptionnelle versée à l'association paroissial catholique imputée au compte 20422 pour un montant de 2 000 €.

Ces sommes n'ont pas été prévues au BP 2022.

6811	
D	R
+ 1 000	
+ 1000	

28041582	
D	R
	+ 600
600	

280422	
D	R
	+ 400
400	

023	
D	R
- 1 000	
-1 000	

021	
D	R
	-1 000
-1 000	

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

- De virer du 023 « virement à la section d'investissement » au compte 6811-042 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » la somme de 1 000 €.
- De virer du 021 « virement de la section de fonctionnement » au compte 28041582-040 « Bâtiment et installation » la somme de 600 €
- De virer du 021 « virement de la section de fonctionnement » au compte 280422 - 040« bâtiment et installation » la somme de 400 €.

### 3) Réparation hydrants

La facture CALEO relative à la remise en conformité de poteaux incendie, de 1 294.03 € a été imputée en investissement au compte 21568 « Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile ». La trésorerie a rejeté le mandat. Considérant qu'il s'agit de l'entretien courant, elle demande à ce que le mandat soit imputée en fonctionnement.

Ces sommes n'ont pas été prévues au BP 2022.

Considérant que la Commune envisage d'autres travaux d'entretien en 2022 ;

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

- De virer du compte 21568 « poteaux incendie » au compte 615231 « voies et réseaux » un montant de 3 000 €
- De réduire le compte 023 « virement à la section d'investissement » la somme de 3 000 €
- De réduire le compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » la somme de 3 000 €

615231	
D	R
+ 3 000	
+ 3 000	

21568	
D	R
-3 000	
-3000	

023	
D	R
-3 000	
-3 000	

021	
D	R
	-3 000
-3 000	

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve l'ensemble des écritures ci-dessus détaillées.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## 5 : Cadeaux exceptionnels pour le départ de deux enseignants

M. Le Maire informe l'assemblée de la mutation de M. Jean – François BRUNNER, Directeur du RPI Hartmanswiller – Jungholtz - Rimbach – Zell-Rimbach - Wuenheim depuis 2004 et du départ en retraite de Mme Michèle BRUCKER, professeur des écoles, en poste à l'école élémentaire de Jungholtz depuis 1998.

En guise de témoignage et de reconnaissance pour leur dévouement, leur implication et leur expérience tout au long de ces nombreuses années, M. le Maire propose que la Commune de Jungholtz leur offre à chacun, un cadeau de départ d'une valeur de 100 €.

La somme sera imputée sur le compte 6257 « Réceptions »

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à **l'unanimité** :

- Autorise l'achat d'un cadeau d'une valeur de 100 € pour chaque enseignant.
- Précise que cette somme sera imputée sur le compte 6257 « Réception »

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## 6 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

M. le Maire présente à l'assemblée, la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Appliquée par les métropoles, le référentiel sera généralisé au 01 janvier 2024. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il tend vers une convergence des normes comptables publiques entre elles et les normes privées.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires notamment :

- En matière de fongibilité de crédits : faculté pour le conseil municipal de déléguer à M. Le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) (article L.5217.-10.6 du CGCT).

La commune de Jungholtz dont la population est de 936 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, souhaite adopter le référent M57 dans sa version abrégée.

La modification de nomenclature comptable entrainera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire rajoute qu'un certain nombre de pré requis juridiques et techniques sont nécessaires pour l'adoption du référentiel M57, comme :

- l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option,
- l'apurement du solde au compte 1069 dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57
- les travaux de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations
- l'adoption ultérieurement d'une délibération précisant les règles retenues par la collectivité en matière d'amortissement.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Considérant que la Commune de Jungholtz souhaite adopter la nomenclature M57 dans sa version abrégée à compter du 01 janvier 2023,

Considérant l'avis du comptable public du 17 mai 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14,
- Précise qu'il s'agit de la nomenclature M57 dans sa version abrégée,
- Autorise M. Le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## **7 : Recours contre le Plan de Gestion des Risques inondation 2022/2027**

M. Le Maire expose que les collectivités Haut-Rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu les délibérations déjà prises par notre collectivité à ce sujet le 14 juin 2021,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,
- Autorise M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents
- Autorise M. Le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## **8 : Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (actes réglementaires, décisions individuelles et délibérations) deviennent exécutoires dès qu'ils sont publiés et affichés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

M. Le maire expose que l'ordonnance du 7 octobre 2021 qui entre en vigueur le 01 juillet 2022 supprime dans les communes de plus de 3500 habitants la publication sur papier des actes et délibérations et impose une publication par voies dématérialisée.

Les communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermée doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet s'ils souhaitent poursuivre l'affichage sur papier de leur acte et délibération.

Pour faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, M. le Maire propose la publicité par affichage. Il précise que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment.

Entendu l'exposé de M. le maire

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de choisir le mode de publicité par affichage des actes et décisions de la commune et compte rendu des décisions après chaque séance du Conseil Municipal sur les panneaux situés devant l'entrée de la mairie.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélie ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## **9 : Avenant n°4 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme entre la Commune de Jungholtz et le syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand -Ballon**

Depuis 2015, suite au désengagement de l'état, le syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon s'est doté d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols. Il propose de réaliser en prestation de service pour le compte des communes qui le souhaitent, la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Par délibération du 10/12/2014 et 18/03/2015, le conseil syndical a approuvé la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme à intervenir entre le SCOT et les communes adhérentes. Plusieurs avenants ont été approuvés par la suite, par délibération des 1/03/2016, 15/11/2020 et 10/06/2021. Actuellement, 50 communes recourent au service instructeur du syndicat Mixte.

La convention prévoit les obligations et les tâches dévolues respectivement au syndicat et à la commune, et mentionne le tarif de la prestation et ses modalités de paiement.

Or il y a lieu d'intégrer les récentes évolutions dues notamment à la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- Le déploiement par le syndicat mixte de la plate -forme de dématérialisation ( GéoDémat) pour toutes les communes
- La mutualisation et la mise à disposition par le syndicat mixte du logiciel d'instruction (GéoADS) pour toutes les communes
- Les évolutions du process de réception / transmission des dossiers dématérialisés pour toutes les communes
- Les évolutions du circuit d'instruction / consultation/ notification pour les communes de plus de 3500 habitants

Par ailleurs, il apparait nécessaire également de :

- Suite aux vagues successives de conventionnement, harmoniser la durée de toutes les conventions signées avec les différentes communes pour les porter au 31/12/2026 et les caler sur la durée d'un mandat municipal
- Simplifier les modifications tarifaires sans avoir à passer par avenant ce qui implique de ne plus mentionner le tarif dans la convention mais d'y préciser l'assiette et les modalités de détermination du tarif,

- Préciser ou expliciter certaines dispositions de la convention.

Ces évolutions sont reprises dans l'avenant à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme tel qu'il figure en annexe.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

- D'approuver l'avenant n°4 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ci-dessous détaillée
- D'autoriser M. Le Maire à signer le dit avenant.

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélia ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

<b>Avenant</b> <b>Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-56 et L.5711-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R410-1 à R480-7

Vu les délibérations du Comité Directeur du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon en date du 10 décembre 2014, 18 mars 2015, 01 mars 2016, 29 juillet 2020, 15 novembre 2020, 10 juin 2021 et du 9 juin 2022,

Vu la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme signée entre la Commune et le syndicat mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et ses éventuels avenants ultérieurs,

### **Préambule**

Depuis 2015, suite au désengagement de l'Etat, le syndicat mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon s'est doté d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols. Il propose de réaliser en prestation de service pour le compte des communes qui le souhaitent, la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

La convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ne modifie en rien le régime des responsabilités et la compétence du maire qui demeure seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Le présent avenant modifie les dispositions de ladite convention notamment suite à l'entrée en vigueur de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de Jungholtz**, ci-après désignée « la Commune »

dûment représentée aux fins des présentes par son Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2022

Et

**Le syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon**, ci après désigné « le syndicat » ;

dûment représenté aux fins des présentes par son Président, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du comité directeur du syndicat du 9 juin 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de la prestation de service relative à la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, confiée par la Commune au Syndicat, précédemment définies dans la convention susmentionnée et ses éventuels avenants ultérieurs.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à l'instruction des actes et autorisations suivants, ou toute autre procédure devant s'y substituer :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels
- déclarations des éléments nécessaires au calcul des impôts (DENCI)

### **Article 3 : Date d'effet de l'avenant , durée, modification ou résiliation de la convention**

#### **3.1. Date d'effet de l'avenant :**

Le présent avenant s'applique à tous les actes et autorisations déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **3.2. Durée de la convention :**

Les dispositions de la convention modifiée par le présent avenant prennent fin le 31 décembre 2026. La convention pourra être reconduite, tacitement, par période de 6 ans (durée d'un mandat municipal).

#### **3.3. Résiliation**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de résiliation, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la commune, celle-ci reste s'acquittera, dans un délai d'un mois, d'une pénalité forfaitaire correspondant au montant de la dernière contribution annuelle versée.

#### **3.4. Modification**

Toute modification de la convention peut être proposée par l'une ou l'autre des parties et fera l'objet d'un avenant.

### **Article 4 : Obligations de la commune**

La Commune assure les tâches et missions suivantes :

#### **4.1. Phase préalable au dépôt de la demande :**

- Assurer l'accueil du public,

- Fournir les renseignements au pétitionnaire sur la constitution d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration et délivrer les formulaires adéquats (disponibles sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))
- Communiquer les informations réglementaires et répondre aux questions liées à l'application des règles d'urbanisme applicables dans la commune (document d'urbanisme en vigueur ou règlement national d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, plan de prévention des risques, etc.).

#### **4.2. Réception, enregistrement et affichage des demandes :**

##### 4.2.1. Pour les dossiers réceptionnés sous format papier :

- s'assurer que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- vérifier le nombre d'exemplaires de dossiers fournis ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire, dans les délais réglementaires ;
- procéder, sans délai et pendant toute la durée de l'instruction, selon les modalités réglementaires, à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet

##### 4.2.2. Pour les dossiers réceptionnés de manière dématérialisée :

- télécharger l'ensemble des documents que le pétitionnaire a déposés sur la plateforme mise à disposition par le Syndicat ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire dans les délais réglementaires
- procéder, sans délai et pendant toute la durée de l'instruction, selon les modalités réglementaires, à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet

#### **4.3. Transmission des dossiers et consultations relevant de la Commune**

4.3.1. Pour les autorisations relevant de la compétence de l'autorité administrative de l'Etat au titre de l'article L422-2 du code de l'urbanisme : transmettre, sans délai, le dossier au service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme

4.3.2. Pour les autorisations soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France : transmettre le dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, dans les délais légaux ou réglementaires

4.3.3. Pour toutes les autres autorisations :

- Pour les dossiers réceptionnés sous format papier : transmettre, sans délai, par courrier ou dépôt au siège du syndicat, l'ensemble du dossier de la demande ou de la déclaration au syndicat, puis, le cas échéant, les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire
- Pour les dossiers réceptionnés de manière dématérialisée : transmettre sans délai par courrier électronique au syndicat, le numéro d'enregistrement du dossier
- 

#### **4.4. Phase de décision, notification et suite donnée**

- signer la décision, conformément ou non au projet de décision soumis par le syndicat  
En cas de décision différente de la proposition émise par le syndicat, celui-ci devra en être informé.

- notifier au pétitionnaire la décision au moins trois jours avant la fin du délai d'instruction :
  - o pour les communes de moins de 3500 habitants, quelque soit le format du dossier réceptionné : par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre
  - o Pour les communes de plus de 3500 habitants : pour les dossiers réceptionnés de manière dématérialisée et si le pétitionnaire a consenti à la transmission par voie électronique des réponses de l'administration : par lettre recommandée électronique ou via la plateforme de dématérialisation mise à disposition par le syndicat
- Procéder selon les modalités et délais réglementaires en vigueur, à l'affichage de la décision en mairie ou sa publication par voie électronique sur le site internet de la commune ;
- transmettre la décision et le dossier afférent au Préfet au titre du contrôle de légalité selon les modalités et délais réglementaires en vigueur
- transmettre au syndicat, sans délai et pour chaque autorisation, par courrier postal ou par courrier électronique, une copie de la décision signée (arrêté).

Si la décision signée n'a pas été transmise au syndicat et après deux relances de sa part, le syndicat sera dégagé de toute responsabilité concernant la transmission de la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impôts (DENCI) au service de l'Etat concerné. Cette tâche incombera alors à la Commune.

#### **4.5. Phase de suivi**

- transmettre au syndicat la déclaration d'ouverture de chantier
- réaliser les récolements et effectuer les contrôles sur site. Il est rappelé que les agents du syndicat ne sont pas assermentés pour effectuer des contrôles et dresser un procès verbal ;
- transmettre au syndicat la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- rédiger l'attestation de non opposition à la conformité et la transmettre au pétitionnaire
- en cas de contestation de la conformité des travaux, procéder aux mises en demeure selon les modalités et délais réglementaires
- gérer les recours gracieux et contentieux, avec, sur demande expresse de la commune, le concours du service instructeur (comme précisé à l'article 8).
- archiver le dossier conformément aux dispositions en vigueur
- traiter la communication des pièces d'un dossier aux personnes qui en font la demande au titre de l'accès aux documents administratifs

#### **4.6. Utilisation des outils techniques fournis par le syndicat**

Pour l'utilisation des outils techniques indiqués à l'article 5.4 et fournis par le syndicat, la commune se conformera aux stipulations techniques communiquées par le syndicat.

#### **4.7. Communication des documents nécessaires à l'accomplissement des missions du syndicat**

La commune fournira au syndicat, sur support papier et numérique, l'ensemble des documents actuels et à jour, nécessaires à l'accomplissement des missions du syndicat

- document d'urbanisme applicable (exemplaire complet et approuvé, visé par la préfecture)

- servitudes d'utilité publique
- délibérations instituant les taxes et participations d'urbanisme,
- toute autre pièce en rapport avec l'occupation des sols

### **Article 5 : Obligations du syndicat**

Le Syndicat assure les tâches et missions suivantes :

#### **5.1. Phase de dépôt de la demande :**

- vérifier le caractère complet du dossier ;
- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles ;
- notifier aux pétitionnaires les délais applicables et le cas échéant, les pièces manquantes

#### **5.2. Phase d'instruction :**

- procéder, sur délégation de signature du maire, aux consultations prévues par le Code de l'urbanisme (sauf l'Architecte des Bâtiments de France , voir point 4.3.2.)
- répondre aux questions et apporter des conseils aux pétitionnaires : le syndicat sera l'interlocuteur du pétitionnaire une fois le dossier déposé et durant la phase d'instruction. Le syndicat communique à cet effet au pétitionnaire les coordonnées (téléphone et courriers électroniques) de l'agent en charge du dossier.
- transmettre à la commune, par courrier électronique, une copie de toute correspondance adressée dans le cadre de l'instruction ;
- saisir dans le logiciel d'instruction, les informations relatives à l'avancement du dossier
- rédiger un projet de décision au vu des avis recueillis et des observations du maire
- transmettre à la Commune le projet de décision, accompagné, si nécessaire d'une note explicative, au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai d'instruction pour les permis et 5 jours pour les déclarations

#### **5.3. Phase de suivi**

- transmettre, après réception de la copie de la décision signée par le maire envoyée par la commune, les dossiers et déclarations des éléments nécessaires au calcul des impôts (DENCI) au service de l'Etat concerné
- transmettre une fois par mois les informations et données nécessaires à l'établissement des statistiques (SITADEL) au service de l'Etat concerné

#### **5.4. Fourniture et maintenance des outils techniques**

Le syndicat assure la fourniture aux communes des outils techniques suivants :

- licence non transférable d'utilisation du logiciel d'instruction en accès web

Le niveau de droits d'accès au logiciel d'instruction sera déterminé au cas par cas avec la commune. Sous certaines conditions, la Commune pourra disposer de l'intégralité des droits d'accès en mode gestion (voir article 4.2.).

La licence d'utilisation du logiciel d'instruction inclut notamment la consultation et la mise à jour annuelle des données cadastrales.

- plateforme permettant le dépôt par voie dématérialisée des demandes d'autorisation et déclarations par les pétitionnaires
- module permettant le raccordement des outils précédents à la plateforme de l'Etat PLAT'AU.

Le syndicat assure la maintenance et le suivi de ces outils par le biais du contrat avec son prestataire. En cas de questions d'ordre technique, le prestataire assure un service support comprenant une assistance téléphonique. Le syndicat communiquera les coordonnées du service support à la commune.

Le syndicat assure également l'hébergement et la sauvegarde des données stockées dans le respect des dispositions en vigueur.

Le syndicat communiquera à la commune les configurations et stipulations techniques à respecter pour la bonne utilisation de ces outils.

## **5.5. Assistance technique**

### **5.5.1. Information au public**

Le syndicat n'assure pas d'accueil physique du public. Comme indiqué à l'article 5.2. le syndicat est l'interlocuteur du pétitionnaire durant la phase d'instruction.

La commune renseigne et accueille les pétitionnaires lors de la phase préalable au dépôt du projet et de la phase de suivi après notification de la décision.

### **5.5.2. Assistance à la commune**

Le syndicat assure la formation de ses agents et la veille juridique relative à leurs missions. Dans ce cadre, il communiquera à la commune toute information qu'il jugera utile.

## **Article 6 : Délégation de signature**

Le maire de la commune délègue sa signature au responsable du service instructeur et aux agents du syndicat ayant reçu la délégation en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme.

## **Article 7 : Contentieux administratif et pénal**

Les procédures gracieuses et contentieuses relatives aux autorisations et déclarations sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Le syndicat apporte, sur demande de la commune, son concours technique et administratif pour ses besoins de réponse aux recours gracieux et contentieux.

## **Article 8 : Dispositions financières**

La prestation de service réalisée par le syndicat donne lieu à une contribution financière de la commune.

Le montant global des contributions des communes conventionnées est établi annuellement par le syndicat sur la base de l'activité et du fonctionnement prévisionnels du service pour l'exercice à venir.

La répartition entre les communes conventionnées est effectuée de manière forfaitaire, au prorata du nombre d'habitants de la commune selon le chiffre de la population légale en vigueur (population totale) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Le tarif appliqué à l'habitant et le montant de la contribution de la commune qui en résulte sont fixés annuellement par délibération du Comité Directeur du syndicat.

La contribution sera versée par la commune après appel de fonds du syndicat effectué au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice.

En cas de nouvelle adhésion et de conventionnement en cours d'année, la contribution de la commune est établie comme suit :

- un droit d'entrée forfaitaire, fixé par délibération du comité directeur du syndicat, correspondant aux investissements nécessaires à l'intégration de la commune dans le service,
- l'application du tarif au nombre d'habitant, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat aura réalisé sa prestation de service au cours de l'exercice

## **Article 9 : Dispositif de suivi de la convention**

Le Bureau et le Comité Directeur du syndicat sont chargés du suivi de la présente convention.

Un bilan annuel établi par le syndicat sera présenté en comité directeur et communiqué à la commune.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Guebwiller, le

Le Président  
du Syndicat Mixte  
du SCoT Rhin-Vignoble-  
Grand Ballon

Le Maire  
*de la commune de jungholtz*

Michel HABIG

### **10 : Avis concernant l'arrêt du projet Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028**

M. le Maire expose que par délibération du 31 mai 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a décidé d'engager la procédure d'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat sur le périmètre des 19 communes de son territoire. Ce document est lié au PLUI.

Ce programme, défini pour une période de 6 ans, permettra de guider l'action publique dans la politique du logement.

À partir des éléments du diagnostic et des rencontres avec l'ensemble des acteurs mobilisés, un projet résidentiel, des orientations et un programme d'actions ont été définis.

#### **1. Le projet résidentiel**

Le projet résidentiel vise à appuyer la reprise de la production de logements au regard des objectifs de croissance démographique sur l'ensemble du territoire.

Les projections sont établies à horizon 2036, afin de s'assurer de la cohérence entre les orientations du PLH et celles du PLUi.

Ces projections sont traduites en rythme annuel pour alimenter la programmation dans le cadre du PLH avec un rythme plus soutenu sur la période 2022-2028 afin d'intégrer les projets communaux en cours. L'intensité de production sera ainsi diminuée sur la période 2028-2036.

Ainsi à horizon 2036, il est visé un rythme de construction neuve d'environ 207 log/an réparti selon l'armature du SCoT (pôle urbain, pôle relais touristique et les villages).

## Objectif de production en logements pour la période 2022-2028

	<b>Objectif de nombre de logements à produire sur les 6 années du PLH</b>		
	<b>TOTAL</b>	<i>Dont neuf</i>	<i>Dont sortie de vacance</i>
Buhl	63	58	5
Guebwiller	384	347	37
Issenheim	345	342	3
Soultz-Haut-Rhin	169	150	19
Soultzmatt	86	80	6
Communes « villages »	384	369	15
<b>Pôle urbain</b>	961	897	64
<b>Pôle relais touristique</b>	86	80	6
<b>Village</b>	384	369	15
<b>CCRG</b>	<b>1431 (238/an)</b>	1346	85

## **2. Les orientations et actions du PLH**

Le PLH 2022-2028 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller comprend 4 orientations clés et 11 actions :

<b>Orientations</b>	<b>Actions</b>
Organiser et diversifier la production de logements pour répondre aux objectifs du SCoT	Favoriser la production d'une offre de logements qualitative et répondant aux objectifs de mixité sociale
	Maîtriser la consommation foncière en préservant la qualité paysagère du territoire
Valoriser en priorité le parc de logements existant	Lutter contre les situations de mal logement
	Lutter contre la précarité énergétique
	Reconquérir le parc vacant dans une logique de développement du territoire et maîtrise de la consommation foncière
	Accompagner les copropriétaires dans la prévention de la dégradation de leur logement / copropriété
Renforcer les réponses aux besoins de publics spécifiques	Favoriser le maintien dans le logement des personnes âgées
	Permettre aux jeunes d'accéder au logement
	Soutenir les ménages les plus précaires par le développement de solutions adaptées

	Assurer l'accueil des Gens du Voyage sur le territoire
Faire vivre le PLH	Piloter et animer la politique de l'Habitat

Le budget alloué au PLH par la CCRG est estimé à 2 118 024 € sur la période 2022-2028.

Conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est demandé à chaque Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de PLH arrêté le 31 mai 2022 par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L302-2 et suivants ;  
Vu la délibération du 31 mai 2018 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur son territoire ;

Vu le projet de PLH 2022-2028 arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 31 mai 2022 ;

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à **l'unanimité** :

- EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la CCRG

M. Guy HABECKER, Mme Marie-Josée BOLTZ+ (procuration), M. Marc KAUFFMANN+ (procuration), Francis LAUCHER + (procuration), Mme Nathalie ARICO, Mme Morgane RIEGER, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélie ROCHETTE, Hervé CORTESE, Conseillers Municipaux.

## 11 : Informations

M. Le Maire fait part du courrier de l'archevêché de Strasbourg, annonçant la venue officielle de M. Le Chanoine Koehler en remplacement de l'Abbé Simon qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter de septembre 2022. L'installation se fera le 4 septembre 2022. Une rencontre avec les représentants du Conseil de Fabrique de Jungholtz, de Rimbach- près -Guebwiller et Rimbach – Zell, l'Abbé Simon et le Chanoine Koehler aura lieu le 19 juillet 2022.

M. le Maire précise qu'une journée citoyenne sera organisée courant septembre. Mme Nathalie ARICO est en charge de lister les chantiers et d'organiser la journée.

Mme Nathalie ARICO informe l'assemblée que les invitations pour le repas champêtre des seniors du 24 juillet 2022, ont été distribuées. La présence de tous les conseillers est indispensable le samedi matin 23 juillet pour la préparation (légumes et confection des brochettes) et la mise en place des tables et le dimanche 24 juillet (à partir de 9 heures) pour le service et la mise en chauffe du barbecue.

M. Le maire informe que la salle à l'arrière du commerce sera mise à la disposition du groupement des citoyens qui souhaite en faire un lieu de dépôt pour les paniers à légumes. A terme ce dernier souhaiterait étendre le principe au retrait de colis de viande. M. le Maire précise que ce local n'est pas tempéré actuellement et est dépourvu d'électricité. M. Marc KAUFFMANN s'interroge quant à l'installation d'un compteur pour la, mise en place éventuelle de réfrigérateurs. Il conviendra de définir qui paiera les factures ( la mairie ? le groupement ?)

M. Le Maire précise qu'à aucun moment, il tolérera la présence de véhicules dans le passage du commerce, propriété de la commune.

## **12 : Divers**

Aucun autre point n'est évoqué.

La séance est close à 20h 45.

M. Guy HABECKER	Maire	
Mme Marie – Josée BOLTZ	1 <sup>er</sup> Adjointe	
M. Marc KAUFFMANN	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. Francis LAUCHER	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme Nathalie ARICO	4 <sup>ème</sup> Adjointe	
M. Laurent BRAESCH	Conseiller	
Mme Delphine CHOULET-TEIXEIRA	Conseillère	
M. Hervé CORTESE	Conseiller	
M. Daniel DIEBOLD	Conseiller	
Mme. Amandine HUMMEL	Conseillère	
M. Florent ISSLER	Conseiller	
Mme Audrey MUNSCH	Conseillère	
Mme Morgane RIEGER	Conseillère	
Mme Aurélia ROCHETTE	Conseillère	

### **Ordre du jour**

3. Désignation du secrétaire de séance.
4. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022
5. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation
6. Délibérations Budgétaires Modificatives
7. Cadeaux exceptionnels pour le départ de deux enseignants
8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
9. Recours contre le Plan de Gestion des Risques inondation 2022/2027
10. Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
11. Avenant n°4 à la convention de transfert de la mission d’instruction des demandes d’autorisation en matière d’urbanisme et des certificats d’urbanisme entre la commune de Jungholtz et le syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand -Ballon
12. Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Avis concernant l’arrêt du projet Programme Local de l’Habitat (PLH) 2022-2028
13. Informations
14. Divers.